

Arrêté portant
REGLEMENT GENERAL
SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Terrasse- Étalage- Objet divers sur le domaine public
en lien avec une activité commerciale sédentaire

- Le Maire de la Ville de Cognac,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4

Arrêté

Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers: panneaux mobiles, mannequins, comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes, drapeaux, véhicules d'exposition...) sur le domaine public en lien avec une activité commerciale sédentaire. Il prend en compte la Loi du 11 février 2005 en faveur des personnes en situation de handicap.

LES TERRASSES

Article 1: Définition et conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse

a) Définition

La terrasse est une occupation du domaine public, non privative, sur laquelle sont disposés des tables, des chaises, des parasols, et autres accessoires.

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville.

b) Conditions requises

Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable.

Les établissements définis à l'article 3, qui ne possèdent pas un extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

Article 2 : Demande d'autorisation

Les demandeurs doivent transmettre à la mairie un dossier comprenant :

- un formulaire de demande de terrasse dûment complété disponible à la mairie de Cognac

- les pièces demandées ci-dessous.

Le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès de la Ville de Cognac des taxes et redevances afférentes à son occupation privative.

a) Pièces à fournir

La demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- le formulaire type dûment complété et signé ;
- le document Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce ;
- une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse ;
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement ;
- la description précise de tous les éléments déposés dans le périmètre de la terrasse ainsi que les certificats de conformité des éléments soumis à cette obligation.

b) Date limite

Le dossier pour les terrasses doit être déposé à la mairie, un mois avant la mise en place des terrasses ou extension.

Article 3 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, sandwicheries, restauration rapide, torréfacteurs.

Un extrait Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les sandwicheries.

Article 4 : Caractères de l'autorisation

a) L'autorisation est personnelle

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

b) L'autorisation est précaire

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour le non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour le non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics, de nettoyage ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville. Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels pourra être accordée lorsque la suspension de l'autorisation d'installer la terrasse est à l'initiative de la Ville de Cognac et que sa durée est significative (plus d'une journée).

c) Durée de validité de l'autorisation

- Pour les terrasses fermées, l'autorisation est valable annuellement. Cette disposition est valable uniquement sur la place François 1er.
- Pour les terrasses (tables, chaises et parasols principalement) : l'autorisation est valable annuellement.
- Pour les terrasses avec platelage, installées sur des places de stationnement, l'autorisation peut être accordée du 1er avril au 31 octobre.

Article 5 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises, mobilier installé, etc.).

Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite.

La réglementation prévoit un espace minimum d'1m40. Cette mesure pourra être ajustée par la ville selon les contraintes locales.

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit du commerce peut être autorisée. Cette extension fera l'objet par les services de la mairie d'une étude après l'obtention de l'accord écrit et annuel des commerces concernés.

Les demandes dont le service en terrasse nécessite le franchissement d'une voie de circulation routière feront l'objet d'une étude spécifique.

Pour la rue Aristide Briand, la profondeur des terrasses est limitée à 2m maximum à compter de la façade dans la limite du caniveau non compris.

Pour la rue d'Angoulême, la profondeur des terrasses est limitée à 2m maximum à compter de la façade.

Pour la place François 1er, le périmètre des terrasses est défini par le plan ci-joint en annexe 1.

Pour la rue du Canton, le périmètre des terrasses est défini par le plan ci-joint en annexe 2.

Article 6 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 5 h. Le mobilier (tables et chaises) doit être enlevé après la fermeture de l'établissement de façon silencieuse.

Article 7 : Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de Cognac qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. Le pétitionnaire devra à cet effet contracter une assurance couvrant l'ensemble

des risques inhérents à leur activité.

Article 8 : Agencement de la terrasse

Tout élément placé dans l'emprise de la terrasse doit être mentionné en détail dans le formulaire de demande et fait l'objet d'une autorisation

Ces éléments sont, notamment :

- les mobiliers de terrasse : tables, chaises, parasols
- les accessoires de terrasse : les joues, les parois, les stores, les jardinières, les écrans, les garde-corps, les porte-menus, les vélums, les superstructures, les installations scéniques de son et de lumière, les barnums, les tonnelles, les tivolis, les écrans de télévision, les appareils de cuissons, de chauffage et brumisateurs.
- les platelages

Les terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les éléments qui composent la terrasse ne doivent pas être de couleurs vives et ne pas comporter de publicité. Seul le nom de l'établissement peut figurer sur les mobiliers de terrasse.

Dans le cadre des manifestations estivales, du mobilier publicitaire pourra être admis.

a) Les tables et chaises

Lors du renouvellement du mobilier par le pétitionnaire, le nouveau mobilier devra être réalisé dans des matériaux nobles : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte...

b) Les parasols

Les parasols devront être de couleurs unies et dépourvus de publicité.

Les parasols doivent être sur pied unique, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles. Pour les grands modèles, les fixations par douilles au sol sont admises et devront répondre aux exigences de sécurité. Les réservations dans le sol seront effectuées selon des règles de sécurité en vigueur et seront obstruées pour ne pas constituer de danger pour la circulation des piétons.

c) Les parasols sur portique dits à double-pente

Les parasols devront être de couleurs unies et dépourvus de publicité.

Ces parasols peuvent être autorisés s'ils répondent aux conditions suivantes :

- ils s'intègrent dans l'environnement urbain
- le faitage est parallèle à la rue, ou aux façades de l'espace urbain considéré,

Leur repliement à la fermeture de l'établissement est obligatoire.

En cas d'alimentation électrique un passage souterrain du câble sera admis s'il est effectué dans les règles de l'art et soumis à autorisation.

d) Les joues ou parois latérales

Elles sont autorisées à conditions d'être amovibles, transparentes et limitées à deux faces.

e) Les stores

Les stores fixes sont autorisés à condition que leur déploiement n'excède pas 2 mètres, que les parties les plus basses soient situées au moins à 2 mètres du sol et que les lambrequins n'excèdent pas 0,3 m.

f) Les jardinières

Les jardinières peuvent être admises, du 1er juin au 1er week-end de septembre, comme éléments décoratifs de la terrasse, ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative. Ainsi, les jardinières ne peuvent être autorisées uniquement sur 2 cotés en vis à vis.

Il ne peut être admis qu'un seul modèle de jardinière qui doit être étanche.

Les jardinières devront être garnies d'une végétation naturelle saine et entretenue (enlèvement des mauvaises herbes et des mousses).

La hauteur totale de l'ensemble (jardinières et végétaux) ne devra pas dépasser 1,30m, et celle des végétaux ne devra pas être inférieure à la moitié de la hauteur de l'ensemble.

Les jardinières seront placées entièrement dans l'emprise de la terrasse.

Les jardinières devront être mobiles, de façon à être enlevées rapidement du domaine public en cas de nécessité et ne pas représenter de danger pour les piétons.

g) Les écrans

Les écrans sont soumis à autorisation spéciale selon les contraintes locales.

h) Le garde-corps

Si des terrasses sont autorisées le long d'une voie de circulation, un garde-corps sera imposé afin d'éviter tout passage direct entre le lieu de consommation et la voie. Le garde-corps doit être installé dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peut masquer la terrasse pour en faire une occupation privative. Sa hauteur minimale sera d'un mètre.

i) Les porte-menus

Les porte-menus sont autorisés à l'intérieur du périmètre de la terrasse.

Le porte-menu devra respecter les dimensions maximales suivantes :

- largeur 0,80m ;
- hauteur 1,80m ;
- profondeur 40cm.

La hauteur de la surface d'affichage ne pourra excéder 60% de la hauteur totale du porte-menu.

Les menus silhouette et les "Menus Board" (panneaux lumineux ou non, illustrant l'offre commerciale de l'établissement par photographie des produits ou des assiettes) sont interdits.

Les porte menus fixés au sol par douille sont interdits.

j) Les appareils de cuissons, de chauffage, d'éclairage et brumisateurs

Tout dispositif utilisé même ponctuellement doit être mentionné dans le formulaire ainsi que son type de fonctionnement (gaz, électricité...) et son emplacement sur la terrasse.

Une autorisation sera délivrée sous condition que ces éléments ou structures respectent les mesures de sécurité et d'hygiène liées à l'occupation du domaine public et à l'activité du pétitionnaire

k) les platelages

Ces éléments ou structures doivent respecter les mesures de sécurité et d'hygiène liées à l'occupation du domaine public et à l'activité du pétitionnaire. Ils devront être conçus de façon à les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur.

Les émergences de réseaux doivent rester accessibles (chambres, vannes, etc.) et leur

installation ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux pluviales.
Les platelages sont soumis à autorisation et selon un plan validé.

l) les vélums, superstructure, et installations scéniques de son et de lumière

Ces éléments sont soumis à autorisation et doivent répondre à certaines conditions notamment :

- résistance au feu et au vent de la structure,
- structure non attachée au mobilier urbain (sauf socles de candélabres) et aux végétaux

Lors de leurs installations, la présence physique d'un technicien de la mairie est obligatoire.

m) Les barnums, tonnelles, tivolis ou tout autre installation CTS,

Ces structures sont soumises à autorisation et doivent répondre à certaines conditions notamment :

- résistance au feu et au vent de la structure,
- structure non attachée au mobilier urbain (sauf socles de candélabres) et aux végétaux

n) les écrans de télévision

Les écrans de télévision sont interdits sur les terrasses ouvertes. Une dérogation pourra être donnée pour certains événements.

Article 9 : Obligation de sécurité

-Sécurité des dispositifs de chauffage extérieurs et brumisateurs

L'exploitant est tenu de faire contrôler, par un organisme agréé, le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils, une fois par an. Il devra produire le justificatif correspondant à chaque renouvellement de la demande.

- Sécurité des chapiteaux, tentes et structures

L'exploitant est tenu de faire contrôler, par un organisme agréé, le fonctionnement technique de ces structures (résistance au vent, au feu, système de fixation), une fois par an. Il devra produire le justificatif correspondant à chaque renouvellement de la demande.

- Sécurité du réseau électrique de la terrasse

Toute installation électrique sur une terrasse devra être réalisée par un professionnel habilité. Et fera également l'objet comme pour l'ensemble de l'établissement d'un contrôle périodique réglementaire réalisé par un organisme agréé. L'exploitant devra produire l'attestation de conformité correspondante à chaque renouvellement de la demande.

- Sécurité des usagers du domaine public

Les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation.

Article 10 : Sonorisation

Tout organisation d'évènements dans le périmètre de la terrasse pouvant provoquer des nuisances sonores comme des concerts, spectacles est soumis à autorisation. Une demande doit être envoyée à la mairie 1 mois avant l'organisation de cet événement.

Durant le déroulement d'une manifestation organisée par une association ou par la Ville,

cette demande sera étudiée en concertation avec l'organisateur de la manifestation.
A titre d'information et selon la réglementation en vigueur, si le nombre d'évènements organisé par le pétitionnaire est supérieur à six par an, le pétitionnaire doit obligatoirement être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Article 11 : Nettoyage de la terrasse

La terrasse sera maintenue en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage réguliers des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritrus situé dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

Article 12 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE TERRASSES FERMÉES

Article 13 : Les terrasses fermées pourront être autorisées si elles maintiennent un passage pour piétons d'1m40 minimum en toutes circonstances et ne pourront être édifiées qu'au droit de l'activité accolées à l'immeuble.

Pour les activités situées place François 1^{er}, les terrasses fermées ne pourront pas excéder une profondeur maximum de 2 mètres.

De plus, pour les activités situées, place François 1^{er} et à un angle de rue, les terrasses pourront être autorisées sur les rues adjacentes sur une profondeur de 30 mètres.

Article 14 : Toute autorisation sera délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment et fera l'objet d'une redevance annuelle fixée par la délibération du Conseil Municipal.

Les constructions seront démontables et le domaine public sera remis en état en cas de démontage. Chaque pétitionnaire devra s'engager à remettre le domaine public en l'état avec les matériaux choisis par la collectivité.

A la fermeture définitive de l'activité ou en cas de changement d'activité les terrasses fermées devront être impérativement démontées.

Article 15 : Les constructions devront faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire selon la surface. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité dans le cadre de l'instruction de ces dossiers.

Article 16 : Une surface inférieure à 10% des vitrines pourra être réservée à l'affichage permanent ou provisoire des manifestation locales.

L'occupation du domaine public est prioritairement autorisée pour les terrasses; d'autres utilisations pourront être acceptées si elles n'excèdent pas 10% de la surface totale (escaliers...)

Les ouvrages seront maintenus en parfait état, un nettoyage régulier devra être assuré.

Article 17 : Toute extension est soumise à autorisation.

LES ÉTALAGES

Article 18 : Toute installation d'étalage est soumise à autorisation préalable

Article 19 : Demande d'autorisation

Les demandeurs doivent transmettre à la mairie un dossier comprenant :

- un formulaire de demande d'étalage dûment complété disponible à la mairie de Cognac
- les pièces demandées ci-dessous.

Le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès de la Ville de Cognac des taxes et redevances afférentes à son occupation privative.

Article 20 : Définitions

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels il est établi.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

Article 21: Limites à l'occupation

Aucun étal ne peut être autorisé si celui-ci ne laisse pas un couloir de circulation sur le trottoir d'au moins 1,40 m.

La saillie autorisée pour cette occupation ne devra pas excéder 2 mètres.

Pour les commerçants situés dans la rue Aristide Briand, la saillie autorisée pour cette occupation ne devra pas excéder la limite du caniveau non compris

L'étal doit de préférence être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules et piétons.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Article 22 : Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

Article 23 : Stores d'étalage

L'installation de stores est soumise à autorisation

Ils pourront être établis sur une profondeur inférieure à 2m et observer un retrait minimum de 0,40m par rapport à l'aplomb du bord de chaussée. Aucun élément ne pourra être situé à moins de 2,1 m au dessus du trottoir. Le store ne pourra servir à accrocher des marchandises. Il ne pourra pas être fermé par ajout de parois.

Article 24 : Autres

Les distributeurs de boissons sont interdits

Les éléments de décoration de type jardinières sont autorisés sur l'emprise de l'étalage

LES CHEVALETS PUBLICITAIRES ET LES PANNEAUX MOBILES

Article 25 : Toute installation de chevalet ou panneau est soumise à autorisation préalable, dans l'emprise de la terrasse ou de l'étalage.

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux...) peuvent être exceptionnellement autorisés par le Maire aux conditions suivantes :

- Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, un passage d' 1,40 m sur le de trottoir au minimum devra être maintenu pour les piétons. Deux dispositifs supplémentaires peuvent être admis pour les marchands de journaux ou de tabac
- Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,80 m²: 1,20m de haut sur 0,80 m de large, au maximum.
- Il devra être installé au droit de la devanture du commerce, au plus près de sa vitrine

Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement. Il ne pourra être fixé au sol ni attaché et restera déplaçable à tout moment. Il sera impérativement rentré le soir à la fermeture de l'établissement.

Afin d'aider le nouveau commerce à se signaler, un chevalet installé hors emprise précédemment définie pourra être toléré durant 6 mois à partir de la date d'ouverture du commerce. Cette autorisation doit être demandée par écrit à la mairie.

Les drapeaux sont interdits. Ils ne pourront être tolérés que dans le cadre d'actions promotionnelles pour une période n'excédant pas 15 jours par an

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26 : Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la Ville, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 27: Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de place sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal.

Les droits de place sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Pour les occupations autorisées sur des places de stationnement payantes, un abonnement de voirie sera également perçu.

Article 28 : Dégrevements

Les dégrèvements des droits de place ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Article 29 : Cas des éléments installés sans autorisation

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas.

CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 30 : Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

Article 31: Sanctions

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (et/ou sommation par voie d'huissier)
- Le cas échéant, des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :
- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du code pénal) (38 € au maximum, valeur année 2009)
- contravention de 4^e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (750 € au maximum, valeur année 2009)
- contravention de 4^e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux (750 € au maximum, valeur 2009)
- contravention de 5^e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées) (1 500 € au maximum – 3 000 € en cas de récidive, valeur 2009).

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les peines applicables en cas d'infractions aux règles d'urbanisme, sont comprises entre 8 000 et 300 000 € d'amende maximum. En cas de récidive outre la peine d'amende un emprisonnement d'un à six mois pourra être prononcée (article L 480-4 du code de l'urbanisme).

Les peines ci-dessus, peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou réaffectation du sol en vue du rétablissement dans leur état antérieur) (article L 480-5 du code de l'urbanisme).

Les mesures de restitution peuvent être également assorties d'une astreinte de 7,5 à 75 € par jour de retard (article L 480-7 du code de l'urbanisme).

Article 32 : Exécution

L'autorité municipale, la direction générale des services, les régisseurs-placiers, la police municipale de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent règlement.

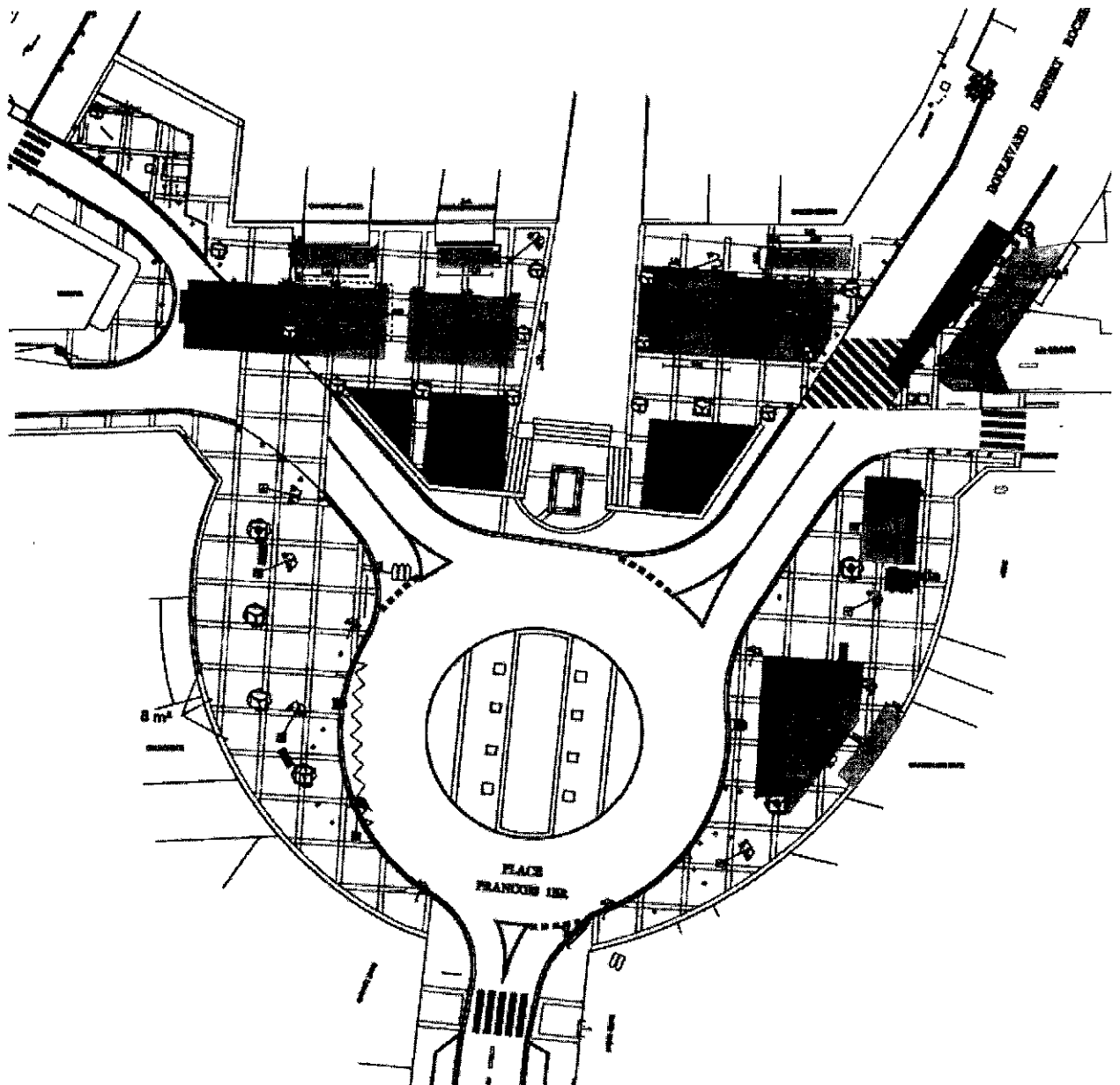
Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er juin 2012.



Le Maire,



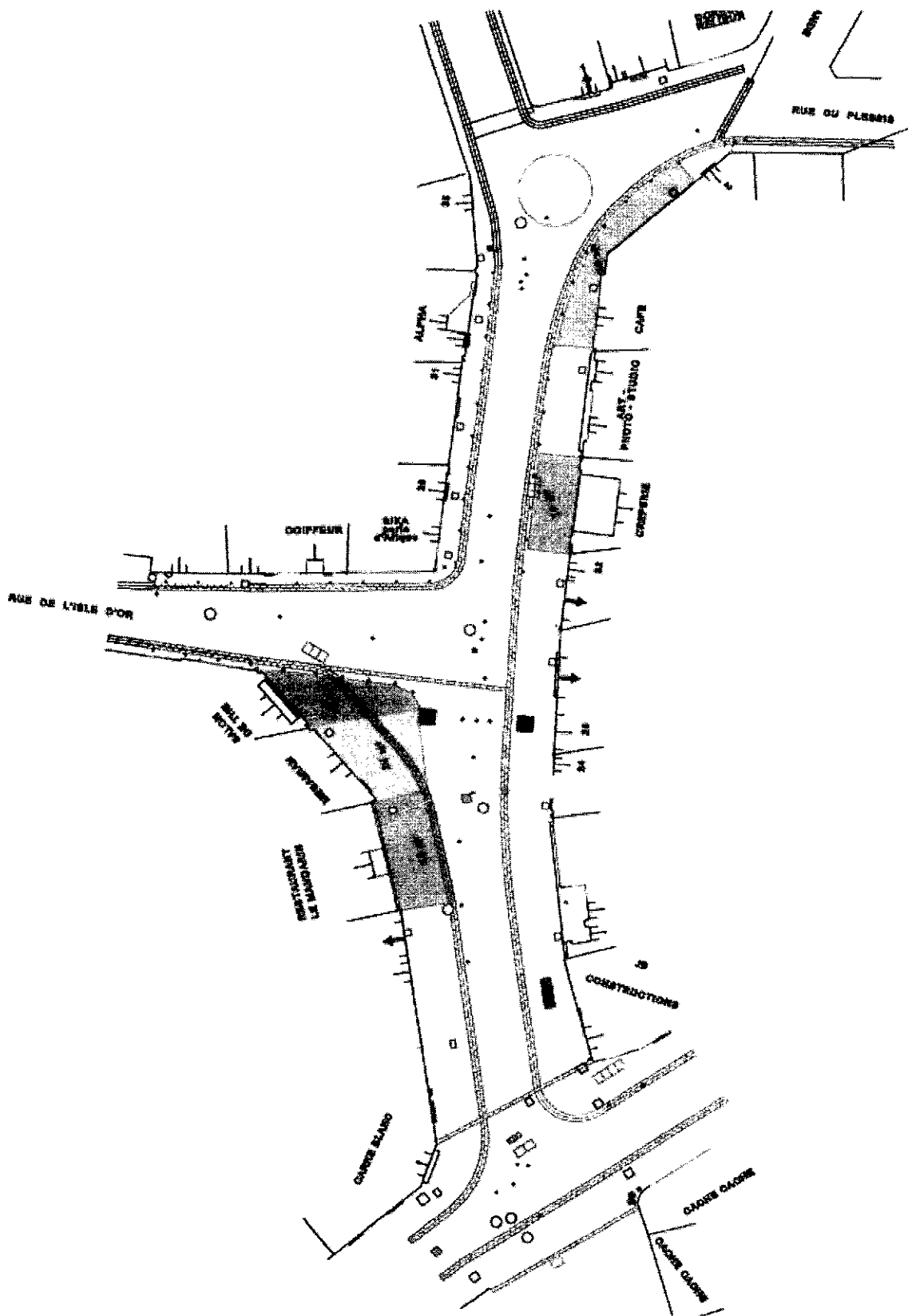
Michel GOURINCHAS


Annexe 1



-  Terrasses Soumises à Autorisation (500.80 m²)
-  Extensions de Terrasses Soumises à Autorisation (576 m²)

Annexe 2



 Terrasses Soumises à Autorisation

Règlement adopté par le conseil municipal du 29 mars 2011
 Règlement modifié par le conseil municipal du 24 mai 2012

